

I/ L'Entreprise et le couple

A/ Le choix d'un régime matrimonial adapté pour protéger le couple

La séparation de biens laisse aux époux la libre disposition, administration et gestion de leurs biens personnels et leur permet d'avoir des patrimoines totalement séparés ; le conjoint ne peut donc voir ses biens saisis par les créanciers de l'entrepreneur, sauf si il s'est porté caution de son conjoint.

La participation aux acquêts permet également aux époux d'avoir des patrimoines séparés, tout en offrant la garantie en fin de régime, à celui qui s'est moins enrichi que l'autre de bénéficier de la moitié de cet enrichissement.

Si lors du mariage aucun contrat n'a été régularisé, il est possible après deux ans de mariage de changer de régime matrimonial, les créanciers bénéficient alors d'un délai d'opposition si ce changement est établi en fraude de leurs droits.

B/ Les incidences d'un divorce ou d'un décès l'entreprise

1°) En cas de divorce

La solution sera différente en fonction du régime matrimonial de l'entrepreneur,

- Si l'entrepreneur est soumis au régime de la communauté, et que l'entreprise (achat du fonds de commerce/achat de parts sociales) a été acquise en cours d'union à l'aide de deniers communs, il s'agit alors d'un bien commun qui fera l'objet d'un partage entre les ex-époux,
- Si l'entrepreneur est soumis à un régime séparatiste, l'entreprise lui appartiendra à la condition qu'elle n'ait pas été acquise en indivision par les deux époux en cours d'union, dans ce cas il y aura lieu à partager.

2°) En cas de décès

Les biens qui composeront le patrimoine successoral seront soit la moitié des biens communs et les biens propres du défunt – entrepreneur, si il était marié sans contrat, soit ses biens personnels si il était soumis à un régime séparatiste.

L'époux survivant a des droits dans la succession de son époux prédécédé qui varient selon qu'il est en présence d'enfants communs au couple (soit des droits en pleine propriété, soit des droits en usufruit) ou d'enfants non communs (droits en pleine propriété seulement)

En cas d'absence de descendant, le conjoint survivant recevra $\frac{1}{2}$ en pleine propriété en présence des père et mère du défunt et $\frac{3}{4}$ en présence du père ou de la mère.

En cas d'absence de descendant et d'ascendant, le conjoint recueille l'ensemble du patrimoine successoral, sauf si il se retrouve dans celui-ci un bien donné ou légué par les ascendants le conjoint devra alors le partager pour moitié avec les frères et sœurs du défunt.

Une donation entre époux permettrait d'améliorer la situation du conjoint survivant.

II/ Le local de l'entreprise

L'entrepreneur peut exercer son activité dans un local qui lui appartient et devra dans cette hypothèse s'assurer qu'il n'y a pas de contrindication avec le règlement de copropriété et les règles d'urbanisme.

Mais il peut également louer son local et sera dans ce cas soumis au statut des baux commerciaux. Ce statut protège l'entrepreneur en lui assurant la sécurité de son bail, l'entrepreneur doit en effet pouvoir compter sur une adresse professionnelle stable pendant une longue durée afin de pérenniser sa clientèle. Pendant la durée du bail, neuf ans, le locataire ne peut pratiquement pas être évincé de ses locaux et bénéficie en fin de bail d'un droit à renouvellement.

Le locataire peut sauf clause contraire quitter son local tous les trois ans. Le locataire est libre de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce.

La conclusion du bail peut donner lieu au paiement d'une somme d'argent : pas de porte ou droit d'entrée, et sera ensuite soumis au paiement d'un loyer et de charges. Le loyer est librement convenu entre le locataire et le propriétaire et peut être révisé périodiquement et lors du renouvellement du bail mais ces révisions doivent respecter un plafond légal interdisant des augmentations excessives.

Il est possible de conclure des contrats non soumis au statut des baux commerciaux, il s'agit des baux précaires dont la durée ne peut être supérieure à deux ans